



Publié le 14/12/2022

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-664 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ALLEE DU BERGON**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de l'entreprise SADE en date du 6 décembre 2022 pour réaliser des travaux de renouvellement du réseau assainissement et des branchements,
- **Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'allée du Bergon, du 4 janvier 2023 au 18 février 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

L'allée du Bergon sera fermée à la circulation.

Le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Allée des Soupirs
- Rue du Moulin
- Avenue des Castors

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SADE.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville et sera affiché selon la réglementation en vigueur.
Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SYMAT,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Fait à AUREILHAN, le 7 décembre 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI